

CONSIDÉRANT que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9, autorise le maire, lorsqu'une aire aménagée a été créée à cet effet, à interdire tout stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil,

CONSIDÉRANT que, pour des raisons d'ordre public, d'hygiène et de salubrité publique, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal en dehors des aires aménagées à cet effet,

CONSIDÉRANT que le stationnement de résidence mobile sur des parcelles publiques ou privées situées sur le territoire de la commune est de nature à compromettre fortement la sécurité des personnes.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur le territoire de la Commune de Roquefort des Corbières en dehors des terrains aménagés réservés à cet effet sur le territoire du Grand Narbonne.

ARTICLE 2 : Toute occupation irrégulière du domaine public entraînera des mesures immédiates de demande d'expulsion en dehors du territoire communal.

ARTICLE 3 : Toute occupation irrégulière d'une propriété privée est interdite sous peine de poursuites judiciaires, dans les cas établis d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera retranscrit dans le registre des arrêtés municipaux et dans le recueil des actes administratifs de la Commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Aude,
- Monsieur le Président du Grand Narbonne
- Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne
- Madame la commissaire de police de Narbonne,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Roquefort des Corbières le trois juin 2025



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Interdiction de stationnement des Gens du Voyage sur le territoire de la Commune de ROQUEFORT DES CORBIÈRES en dehors des aires aménagées

Le Maire de la Commune de Roquefort des Corbières,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 relatif à l'occupation irrégulière du domaine public,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code pénal, et notamment son article 322-4-1, relatif à l'interdiction de s'installer en réunion sur un terrain privé ou public, sans autorisation, en vue d'y établir une habitation même temporaire,

VU les plans particuliers d'interdictions aux massifs pour risque incendie

VU le code de la justice administrative, et notamment ses articles R. 779-1 et suivants,

VU la loi modifiée n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 9,

VU les décrets n° 2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-569 du 29 juin 2001,

VU l'arrêté Préfectoral N°MCLI-INTERCO-2024-323 du 25 novembre 2024, portant modification des compétences du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2024 du département de l'Aude approuvé par arrêté préfectoral N°DDTM-SHBD-2018-009 du 22 janvier 2019,

VU l'arrêté N° A2024-2022 du 17 avril 2024 du Président du Grand Narbonne portant refus d'exercice des pouvoirs de police spécial visés au I.A de l'article L.5211-9-2 du CGCT,

CONSIDÉRANT que la commune de Roquefort des Corbières est membre du Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération,

CONSIDÉRANT la compétence du Grand Narbonne en matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article premier de la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

CONSIDÉRANT que le Grand Narbonne a ouvert sur son territoire une aire d'accueil (sur la commune de Narbonne, lieu-dit Cap de Pla) et une aire de grand passage (sur la commune de Narbonne, lieu-dit Pont des Charrettes), satisfaisant par suite aux obligations qui lui incombent en application du schéma départemental susvisé.